FRC 4. 33984 33984

PRINCIPES FONDAMENTAUX,

Case FRC 13367

CONCERNANT LES TRANSACTIONS ENTRE PARTICULIERS.

TOUT Législateur (1) a le droit de faire des Loix, sans quoi il ne seroit point Législateur ; mais dans l'état actuel des choses en France, ce droit a des règles dont il ne doit jamais s'écarter ; il a des bornes qu'il ne doit jamais dépasser : en voici quelques-unes des principales auxquelles je donne le titre ci-dessus.

Les Transactions entre particuliers, (et notamment les Transactions commerciales) devant

(1) J'entends ici par *Législateur*, le Corps législatif réuni.

être libres, autant que possible, le Législateur ne doit faire des Loix, à leur égard, que dans les cas et en tant seulement qu'elles sont ou nécessaires, ou utiles, soit à l'Etat, soit aux parties contractantes.

La Constitution défendant expressément qu'aucune Loi ait aucun effet rétroactif, le Législateur n'a pas le droit de revenir sur les Transactions entre particuliers qui sont entiérement consommées, ni même sur ce qui est déjà liquidé de celles qui ne sont consommées qu'en partie.

Le Législateur a le droit de statuer par des Loix, tout ce qu'il juge convenable sur les Transactions que les particuliers voudront faire, et même sur celles qu'ils auront faites, s'il s'élève à leur sujet des contestations entre les parties contractantes, sur lesquelles il n'y a encore rien de statué ; mais il n'a pas le droit de statuer de nouveau sur ces dernières, en ce que les Loix existantes y ont déjà pourvu.

Le Législateur ne doit interpréter les Loix existantes, qu'en ce qu'elles ont d'obscur ou d'é-

quivoque, au point que leur interprétation est absolument nécessaire. Or, s'il a le droit d'appliquer ses interprétations aux transactions à faire, il n'a le droit de les appliquer à celles faites d'après ces Loix, que lorsqu'il est impossible de les juger sans cela.

Il a le droit de modifier et même d'abroger les Loix faites par lui, ou par aucun des ses prédécesseurs, à l'exception toutefois de celles devenues constitutionnelles par la sanction de la Nation, sans l'autorisation de laquelle il ne peut point toucher à ces dernières; mais il n'a pas le droit d'appliquer ses modifications ou abrogations aux Transactions faites en vertu de ces Loix.

La Constitution ne lui permettant pas d'ôter aux uns la moindre portion de leur propriété pour la donner aux autres, si ce n'est par des contributions pour les besoins indispensables de l'Etat dont ils sont membres, le Législateur n'a le droit ni de faire payer ou recevoir ce qui est dû de particulier à particulier, en aucune autre valeur ou monnoie, si elle existe encore, que celle stipulée dans leur convention, ou, faute de stipulation

de leur part, celle en usage à l'époque à laquelle la dette a été contractée; ni d'avancer, de reculer ou de suspendre les payemens aux échéances fixées par les parties contractantes, ou, à leur défaut, par les Loix alors existantes; ni d'aggraver ou de mitiger les peines infligées par les Loix à ceux qui manqueroient à leurs engagemens.

Si le Législateur a le droit de changer le systême monétaire, et d'appliquer le nouveau systême aux Transactions qui se feront postérieurement à sa mise en activité, il n'a pas le droit de l'appliquer également aux Transactions faites antérieurement : une dette de cinquante mille francs, par exemple, contractée, soit par le Gouvernement, soit par un particulier, lorsque le marc d'argent fin représentoit cinquante francs, doit être payée avec mille marcs d'argent fin, que le marc représente cent ou seulement vingt-cinq francs le jour du payement, et quand même cette clause n'auroit point été mentionnée dans l'engagement contracté entre le débiteur et le créancier.

Les Transactions de particuliers à particuliers

étant et devant toujours rester distinctes et indépendante, des Transactions entre le Gouvernement et les particuliers, le Législateur n'a pas le droit d'amalgamer les unes avec les autres, soit en autorisant les débiteurs de payer leurs dettes en créances sur le Gouvernement, soit d'aucune autre manière quelconque.

Voilà des principes qui me paroissent aussi sacrés qu'incontestables. Je pense que le Législateur doit les prendre pour guides et pour bases, toutes les fois qu'il veut faire des Loix sur les Transactions entre particuliers; et je regarderois comme erreur ou comme abus d'autorité de sa part, tout ce qu'il feroit de contraire à ces principes, si ce n'est dans des cas extraordinaires, tels que ceux ci-après, qui en admettent quelques autres.

La révolution ayant eu des crises désastreuses, où des hommes en démence (ou du moins très-ignorans et très-méchans) se sont arrogés des droits qu'ils n'avoient pas, ou ont abusé étrangement des pouvoirs qui leur avoient été confiés, pour bouleverser tout, il est du devoir

du Législateur actuel de chercher à rétablir tout, le plutôt et le mieux possible.

Ces ennemis de l'ordre et du bien public ayant fait, entr'autres, des Loix révolutionnaires si inconstitutionnelles et même si monstrueuses, que la Nation entière demande aujourd'hui à hauts cris, non-seulement l'abolition de ces Loix, mais encore, autant que faire se peut, le redressement des actes d'injustice auxquels elles ont donné lieu, il est du devoir du Législateur de satisfaire à cette juste demande de son Souverain.

Un des plus énormes abus de l'autorité révolutionnaire, celui de l'émission pour environ cinquante millards d'assignats, en forçant la Nation de les recevoir à leur valeur nominale, et en défendant, sous peine de mort, la circulation du numéraire métallique, ayant fait naître d'innombrables Transactions sur lesquelles il s'élève tous les jours d'innombrables contestations depuis que cette monnoie fictive n'existe plus, il est du devoir du Législateur de tâcher à prévenir ou à terminer ces contestations par une Loi qui établisse des règles générales, soit pour

l'interprétation, la modification, l'annullation, l'exécution de certaines Transactions entre particuliers, soit pour la réduction en écus des sommes reconnues ou réputées dues en assignats (1).

Le développement de tout ce que je viens de dire en peu de mots exigeroit des détails dans lesquels je ne puis point entrer ici ; mais si le Législateur vouloit en prendre connoissance, je me livrerois encore volontiers à cette besogne, malgré mes autres occupations journalieres, qui employent presque tout mon tems.

Je dirai pourtant encore que, dans la confection des nouvelles Loix sur les Transactions entre particuliers, le Législateur doit toujours consulter la Constitution pour s'y conformer, là

---

(1) J'ai donné quelques idées sur cette réduction dans une feuille imprimée, distribuée aux deux Conseils, et intitulée : *Ebauche d'un des titres de la Loi concernant les Transactions entre particuliers.* Quelques exemplaires de cette feuille se trouvent encore chez la citoyenne Brigitte Mathée, Palais Egalité.

où elle manifeste sa volonté ; que si les circonstances dictent des dispositions sur lesquelles la Constitution se taît, ces dispositions doivent avoir pour bases fondamentales la raison, la justice, l'équité, l'impartialité ; que le Législateur ne doit jamais se laisser étourdir, mener, détourner, égarer, entraîner par les suggestions ou réclamations des personnes qui n'ont en vue que leur intérêt personnel ; qu'il ne doit laisser à l'arbitraire des Juges, que ce que les Loix ne peuvent décider elles-mêmes ; et que les Loix générales doivent toujours avoir pour but les cas généraux, en faisant pour les cas particuliers des Loix particulières, lorsqu'ils l'exigent.

ZOLLIKOFER.

De l'Imprimerie des AFFICHES, rue Neuve-S.-Augustin, Maison de la Correspondance, N°. 582.